

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DES BEAUX-ARTS.

et des Cultes

SOUIS-SECRETARIAT D'ETAT

BEAUX-ARTS.

DES BEAUX ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
et des CULTES

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Puy de Dôme Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 25 Novembre 1904;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Sauviat, en date du 1^{er} Janvier 1905;

Sauviat

Village

Sous-Secrétariat des Beaux-Arts

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

num X 11

La tête de croix placée sur

une fontaine, à l'entrée du village de

Sauviat (Puy - de - Dôme)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du PUY - DE - DOME et au Maire de la commune de Sauviat,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 MARS 1905

190

Hermann Hartz